

## **Politique de CPH Life en matière de gestion des conflits d'intérêts**

Afin de faire face à de potentiels conflits d'intérêts, CPH Life, ci-après dénommé 'la Compagnie', a élaboré une politique globale visant à identifier, prévenir, gérer et enregistrer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Compagnie (y compris entre ses administrateurs, dirigeants effectifs, employés, agents liés, fournisseurs de services d'investissement et mandataires, ci-après dénommés 'les Personnes concernées') et ses Clients, ou entre les Clients eux-mêmes, portant sur les services d'intermédiation en assurances fournis par la Compagnie.

La Compagnie dispose de mesures et procédures organisationnelles et administratives raisonnables afin d'empêcher les conflits d'intérêts.

### **1. Types de conflits d'intérêts potentiels lors de la prestation de services par la Compagnie**

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'intermédiation en assurances, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un Client, la Compagnie prend en compte, comme critères minimaux, la possibilité que la Compagnie ou une Personne concernée se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, à savoir que la Compagnie ou une Personne concernée :

- a) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client;
- b) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client dans ce résultat;
- c) est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou groupe de Clients par rapport à ceux du Client concerné;
- d) a la même activité professionnelle que le Client;
- e) reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client un avantage (sous la forme d'argent, de biens ou de services) en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au Client.

### **2. Politique de détection des conflits d'intérêts potentiels lors de la prestation de services par la Compagnie**

La Compagnie a établi, mis en œuvre et garde opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, appropriée au regard de sa taille, de son organisation et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

La politique de la Compagnie en matière de conflits d'intérêts consiste à identifier les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients et définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits, lesquelles sont conçues pour assurer que les Personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la

Compagnie et du groupe dont la Compagnie fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des Clients.

### **3. Politique de gestion des conflits d'intérêts apparus lors de la prestation de services par la Compagnie et consignation dans un registre**

La Compagnie veille à agir d'une manière loyale, honnête et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de tous ses Clients et a pour principe de gérer équitablement et rapidement tout conflit d'intérêts détecté entre elle-même ou une Personne concernée qui lui est liée et ses Clients ou entre ses Clients. En cas de conflit d'intérêts entre la Compagnie ou une Personne concernée et un Client, la Compagnie doit se référer au principe de la prépondérance de l'intérêt du Client sur celui de la Compagnie ou de la Personne concernée.

La mise en pratique de la politique de gestion des conflits d'intérêts relève du Compliance Officer en charge de la Politique d'Intégrité de la Compagnie, lequel sera saisi des conflits d'intérêts apparus. Le Compliance Officer gère les conflits en proposant une solution équitable basée sur l'intérêt du Client.

Le Compliance Officer consigne dans un registre régulièrement actualisé les types de services d'intermédiation en assurances fournis par la Compagnie ou en son nom pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients s'est produit ou, dans le cas d'un service en cours, est susceptible de se produire. L'information contenue dans le registre facilite la détection et la gestion efficace de tout conflit d'intérêts potentiel.

Si, en dépit des dispositions organisationnelles ou administratives prises pour gérer les conflits d'intérêts, la Compagnie (ou, le cas échéant, un Client) devait identifier une situation dans laquelle la Compagnie ne peut pas garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Compagnie l'informerait clairement, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ce conflit d'intérêts, afin que le Client puisse prendre une décision en toute connaissance de cause. Si la Compagnie considère que le conflit d'intérêts ne pourra être résolu, elle se réservera également le droit de décliner la demande du Client et de s'abstenir d'agir pour le compte de celui-ci afin de protéger ses intérêts.

Tout Client souhaitant plus d'informations concernant la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Compagnie peut s'adresser par écrit à celle-ci à l'adresse suivante :

CPH LIFE SA  
Compliance Officer  
Rue Perdue 7 à 7500 Tournai  
Email : [bldge@cph.be](mailto:bldge@cph.be)